



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République-Unie de Tanzanie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a examiné attentivement les 153 recommandations faites par les États membres lors de l'Examen périodique universel en octobre 2011.
2. En octobre 2011, la délégation tanzanienne avait accepté 96 recommandations, en avait rejeté 4 et avait reporté l'examen de 53 recommandations à une date ultérieure. Conformément au paragraphe 86 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Tanzanie, le Gouvernement tanzanien a entrepris l'examen des 53 recommandations afin d'y apporter des réponses avant ou pendant la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme.
3. Le présent additif traite des 53 recommandations dont l'examen avait été reporté.

*Numéro de la
recommandation*

Réponse

- | | |
|------|--|
| 86.1 | Cette recommandation est partiellement acceptée , dans la mesure où le Gouvernement envisage d'adhérer et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Le Gouvernement ne considère pas que la signature et la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient une priorité à l'heure actuelle, pour des raisons techniques et juridiques. |
| 86.2 | La recommandation est acceptée. Le Gouvernement déterminera s'il doit ou non signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille après avoir procédé à une étude détaillée de ses implications techniques, juridiques et sur le plan des ressources. Comme l'indique le rapport national, la Tanzanie est partie à toutes les conventions de l'OIT. Le droit du travail en vigueur s'applique à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs migrants. |
| 86.3 | La recommandation est partiellement acceptée pour ce qui est de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme indiqué dans les réponses aux points 86.1 et 86.2. La Tanzanie a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2009 et envisage de la ratifier. S'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Tanzanie continue d'appliquer la peine de mort; la question devrait être débattue lors de la révision de la Constitution. Voir le point 86.1 pour connaître la position de la Tanzanie sur le deuxième Protocole. |
| 86.4 | La recommandation est acceptée. Le Gouvernement examine la question de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution tanzanienne interdit la torture. La loi sur la mise en œuvre des droits et obligations élémentaires et la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance prévoient des réparations pour les victimes de torture. |
| 86.5 | La recommandation est acceptée. Voir les points 6.1 et 86.4 ci-dessus. |

Numéro de la recommandation	Réponse
86.6	La recommandation est partiellement acceptée s'agissant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir les points 86.1, 86.4 et 86.5 ci-dessus. La ratification du Protocole facultatif à cette Convention n'est pas une priorité pour l'instant.
86.7	La recommandation est acceptée. La Tanzanie envisage de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir les points 86.1, 86.4 et 86.5 ci-dessus pour connaître sa position sur la question.
86.8	La recommandation est acceptée. Voir les points 86.1, 86.4, 86.5 et 86.7 ci-dessus.
86.9	La recommandation est partiellement acceptée. Voir les points 86.1 et 86.4 pour ce qui est de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les points 86.1 et 86.3 s'agissant du deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
86.10	La recommandation est partiellement acceptée. Voir les points 86.1, 86.3 et 86.4 ci-dessus.
86.11	La recommandation est acceptée. Voir les points 86.1, 86.3 et 86.4 ci-dessus.
86.12	La recommandation est acceptée. Voir les points 86.1, 86.3 et 86.4 ci-dessus.
86.13	La recommandation est partiellement acceptée. Voir les points 86.1, 86.3 et 86.4 ci-dessus.
86.14	La recommandation est partiellement acceptée. Voir les points 86.1, 86.3 et 86.4 ci-dessus.
86.15	La recommandation est acceptée. Elle a été appliquée lors de l'adoption de la loi de révision constitutionnelle n° 8 de 2011 ¹ .
86.16	La recommandation est rejetée. La République-Unie de Tanzanie reçoit régulièrement des rapporteurs spéciaux et continuera à travailler avec d'autres mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en fonction des capacités et des priorités du pays, et compte tenu de la nécessité de bien préparer ces visites. De même, le bilan des relations entre la Tanzanie et les procédures spéciales des Nations Unies peut être discuté avec les diverses procédures spéciales. Les demandes de visite seront acceptées au cas par cas, selon l'intérêt de chaque proposition.
86.17	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.16 ci-dessus.
86.18	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.16 ci-dessus.
86.19	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.16 ci-dessus.
86.20	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.16 ci-dessus.
86.21	La recommandation est rejetée. L'établissement d'un moratoire <i>de jure</i> est étroitement lié à l'application de la peine de mort en Tanzanie. Il importe d'accorder la plus grande importance à l'opinion publique et de procéder à des consultations internes avant de prendre toute mesure dans ce domaine. De plus, la question de la peine de mort, qui est très sensible, sera examinée lors de la prochaine révision constitutionnelle.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Réponse</i>
86.22	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.21 ci-dessus.
86.23	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.21 ci-dessus.
86.24	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.21 ci-dessus.
86.25	La recommandation est rejetée. La Tanzanie réaffirme la position qu'elle a exposée dans le rapport qu'elle a présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel, la déclaration faite par son ministre lors de l'Examen en octobre et la position exprimée lors de l'examen du quatrième rapport de la Tanzanie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juillet 1999. Voir le point 86.21 ci-dessus. Dans l'intervalle, le Gouvernement continue d'informer l'opinion publique sur l'évolution de la situation mondiale concernant la peine de mort.
86.26	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 ci-dessus.
86.27	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 ci-dessus.
86.28	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 ci-dessus.
86.29	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 ci-dessus.
86.30	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 ci-dessus pour connaître la position de la Tanzanie sur la peine de mort. Se référer aux points 86.1, 86.3 et 86.21 s'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au point 86.21 sur la question du moratoire. Cependant, la Tanzanie prend note des arguments visant à agir dans le cadre de la réforme constitutionnelle prévue.
86.31	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 en ce qui concerne la peine de mort et le point 86.21 ci-dessus s'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
86.32	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 en ce qui concerne la peine de mort et le point 86.21 ci-dessus s'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
86.33	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.25 en ce qui concerne la peine de mort et le point 86.21 ci-dessus s'agissant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
86.34	La recommandation est rejetée. Voir les points 86.1 et 86.21 en ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir le point 86.25 sur l'éducation civique.
86.35	La recommandation est rejetée. Voir le point 86.1 ci-dessus.
86.36	La recommandation est partiellement acceptée s'agissant de la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle. La Constitution tanzanienne interdit la discrimination fondée sur le sexe, entre autres. L'article 16 du Code pénal et la loi sur les délits sexuels (dispositions spéciales) criminalisent différentes formes de violence sexuelle, notamment le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, le commerce du sexe et la traite des personnes. Le problème de la violence sexuelle est un sujet de préoccupation pour le Gouvernement ainsi que pour d'autres acteurs. Plusieurs mesures législatives ont été prises par le Gouvernement, qui a également mené des

Numéro de la recommandation	Réponse
	campagnes pour lutter contre ce fléau. Cependant, la Tanzanie rejette la notion de viol conjugal. Elle estime que cette question devrait toujours être traitée en prenant en compte la nécessité de concilier le soutien à l'institution du mariage et de criminaliser le viol sous toutes ses formes. La législation actuelle reconnaît le viol dans le cas de couples séparés et du détournement de mineurs pour les jeunes filles de moins de 18 ans. Étant donné la diversité des opinions sur la question, l'idée de pénaliser le viol conjugal dans le cas d'un couple marié doit faire l'objet d'un débat élargi et approfondi.
86.37	La recommandation est partiellement acceptée dans la mesure où le Gouvernement s'emploie à éliminer le travail des enfants, la violence et les sévices sexuels sur les enfants et à améliorer les conditions de vie des enfants des rues. Toutefois, les enfants ne sont pas soumis à des châtiments corporels.
86.38	La recommandation est partiellement acceptée. Voir le point 86.37 ci-dessus.
86.39	La recommandation est rejetée. L'établissement de l'âge minimum du mariage est lié aux pratiques traditionnelles, culturelles et religieuses. La population devra être consultée sur la question et un livre blanc est en cours d'élaboration.
86.40	La recommandation est acceptée. Le Gouvernement est déterminé à réviser sa législation en matière de liberté de la presse en Tanzanie. Il met la dernière main aux projets de loi sur les médias et la presse écrite pour la Tanzanie continentale. S'agissant de Zanzibar, l'adoption du projet de loi sur le droit à l'information en est toujours au stade initial.
86.41	La recommandation est acceptée. Voir le point 86.40 ci-dessus.
86.42	La recommandation est rejetée. La Constitution tanzanienne consacre la liberté d'expression, qui est exercée conformément à la loi.
86.43	La recommandation est partiellement acceptée pour les raisons exposées sous les points 86.40 et 86.41 ci-dessus.
86.44	La recommandation est acceptée. La question a été traitée dans le cadre de la loi de révision constitutionnelle n° 8 de 2011 avec l'incorporation de dispositions qui prévoient le droit de participation et de réunion tout au long du processus d'examen constitutionnel ² .
86.45	La recommandation est rejetée. S'agissant des expulsions forcées et du déversement de matières toxiques dans l'eau potable, la Constitution garantit le droit à la propriété et les lois en la matière interdisent les expulsions forcées et prévoient une indemnisation en cas d'utilisation de la terre à des fins publiques. Au sujet du contrôle de l'eau, une politique nationale de l'eau est en vigueur depuis 2002. La loi de 2009 sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement fixe les peines encourues en cas de pollution de l'eau, et la loi sur la gestion de l'environnement porte création d'un conseil de la gestion de l'eau chargé, entre autres, d'évaluer les projets et les risques et effets potentiels sur l'environnement.

Numéro de la recommandation	Réponse
86.46	La recommandation est partiellement acceptée. La Tanzanie ne s'oppose pas aux politiques visant à garantir aux éleveurs l'accès à la terre et à l'eau. La politique foncière s'est traduite par des lois et les éleveurs ont le droit, au même titre que d'autres agriculteurs, d'utiliser la terre et les installations d'approvisionnement en eau disponibles. Toutefois, la question du pastoralisme transfrontière doit être analysée de manière plus approfondie, en consultation avec toutes les parties prenantes.
86.47	La recommandation est rejetée. Des châtiments corporels ne sont pas infligés à l'école. Des châtiments peuvent être pratiqués sur les personnes condamnées pour certains délits conformément à la loi sur les châtiments corporels et ses règlements d'application, ainsi qu'à la loi sur les prisons. Cette peine n'est pas applicable aux femmes ni aux hommes de plus de 55 ans. La procédure d'administration de la sanction est très contrôlée, afin d'éliminer toute possibilité de sanction arbitraire et de protéger la santé de l'intéressé. Du fait de ces procédures et contrôles, la peine n'est pas appliquée depuis plus de dix ans. Ce châtiment a déjà été aboli pour Zanzibar au profit des travaux d'intérêt général. Des coups de canne (et non des châtiments corporels) sont administrés aux élèves et étudiants en cas de grave problème d'indiscipline. La loi sur l'éducation et ses règlements d'application imposent un cadre strict à son application dans les écoles. Par conséquent, l'administration de coups de canne à des élèves incontrôlables est considérée comme une sanction légitime et acceptable en Tanzanie. Les législateurs n'ont pas voulu que cette sanction soit violente, ni dégradante, comme cela est supposé.
86.48	La recommandation est rejetée. La Tanzanie souhaite rappeler sa position, affirmée lors de l'Examen périodique universel en octobre 2011. Elle a alors déclaré que l'expression « peuples autochtones » est sans objet, dans la mesure où tous les Tanzaniens d'origine africaine sont considérés comme des autochtones en Tanzanie. Cependant, le Gouvernement reconnaît que certaines communautés marginalisées sont vulnérables et, à cet égard, a pourvu à leurs besoins et continuera certainement à le faire à l'avenir.
86.49	La recommandation est rejetée. Le Gouvernement tanzanien travaille sans relâche à la préservation du mode de vie culturel et traditionnel de son peuple. C'est dans cet esprit qu'il a créé un ministère chargé des affaires culturelles pour s'occuper de ces questions. La recommandation est rejetée parce qu'elle traite de la protection et de la préservation du mode de vie des « peuples autochtones », notion toujours controversée en Tanzanie.
86.50	La recommandation est rejetée. Conformément aux principes généraux d'égalité et d'équité, le Gouvernement ouvre toujours des enquêtes sur les allégations d'expulsions forcées et de conflits fonciers. Des recours sont possibles s'agissant des conflits fonciers. Voir le point 86.48 ci-dessus.
86.51	La recommandation est rejetée. La loi sur la propriété foncière, de même que la loi de 1999 relative aux terres villageoises, établit un cadre juridique qui instaure une sécurité de la propriété foncière, notamment pour ce qui est de la détention de la terre et de la protection contre les expulsions forcées. Toutefois, la notion de reconnaissance des droits des peuples autochtones est rejetée pour les raisons exposées au point 86.48 ci-dessus.
86.52	La recommandation est rejetée. En l'absence de peuples autochtones en Tanzanie, il n'y a aucune raison de créer un tel mécanisme. Voir le point 86.48 ci-dessus.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Réponse</i>
86.53	La recommandation est rejetée. La présentation d'un rapport à mi-parcours au Conseil des droits de l'homme sur l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel fait partie des meilleures pratiques. Cependant, étant donné les ressources et le temps nécessaires à cet exercice, la Tanzanie estime qu'elle continuera à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme en présentant régulièrement des rapports au Conseil et à d'autres organes conventionnels selon qu'il convient et avant le prochain processus de suivi en 2016.

Notes

- ¹ The Act Provides for the establishment of the Constitutional Review Commission, which will among other things, be responsible for coordinating and collecting public opinions on the Constitution, examining and analyzing public opinions, as well as preparing and submitting the Final Report on the public opinions. The Act has also been enacted for purposes of providing for a procedure for constituting the Constituent assembly, the conduct of the referendum, establishment of fora as well as other related matters. This mechanism, to a large extent, has established a clear modality of access for the public to give input in the process of reviewing the Constitution. It has been set in a way that public opinions will be thoroughly considered and those agreed by consensus will be included into the new Constitution.
- ² For instance, section 18 of the Act provides for the establishment of fora for constitutional review which shall provide public opinions on the Draft Constitution through meetings organized by the Commission. The Act also provides for the organization of the meetings and debates by any person or any organization wishing to do so, in accordance with the Act.